

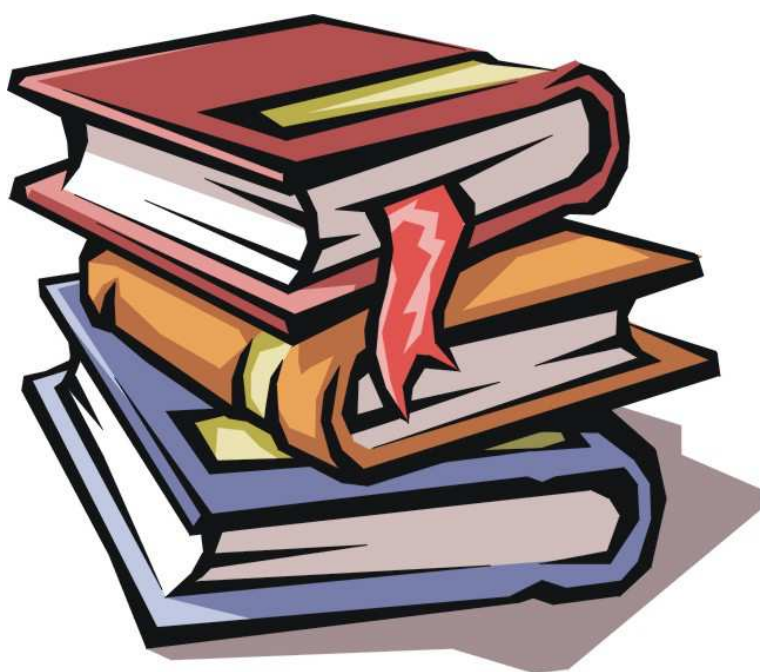


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 119
Du 07 décembre 2015

Sommaire RAA N°19 du 07 décembre 2015

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 –
Secteur Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à CARRIERES SOUS
POISSY arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n°9 de la ZAC « Les
Portes de l'île de France » à FRENEUSE arrêté

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale Arrêté

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ITON SEINE de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, pour son établissement de
Bonnières-sur-Seine Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COLAS Sébastien de régulariser la
situation administrative de son établissement situé sur la commune de Perdreauville,
route du Cormier Arrêté

PORT DE PARIS

Port autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration séance du 7 octobre 20145 Délibération

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 juin 2015, portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - promotion du 14 juillet 2015 Arrêté

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2016 Arrêté

Cabinet

BSI

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
avec la ville de Plaisir Autre

Convention type communale de coordination de la police municipale de Joours-Pontchartrainet des forces de sécurité de l'Etat Autre

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat au Chesnay Autre

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à Montigny-le-Bretonneux Autre

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à Orgerus Autre

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à Croissy-sur-Seine Autre

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Nicolas VERGNEAU Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CODIR située à Bazainville Arrêté

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites « Formation sites et paysages » Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/143 "Choco trail d'Hardricourt" Arrêté

sous-préf de Rambouillet

politiques Publiqueset sécurité

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Méré Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015338-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 4 décembre 2015

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 – Secteur
Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à CARRIERES SOUS POISSY**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P7 – Secteur Pissefontaine de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par la société SEMIIC Promotion,

ARRETE

Article 1 : sont approuvées les modifications de l'article 1 « objet de la cession et nature du projet », de l'article 2 « affectation de la S.D.P. » et de l'article 7 « obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux » du cahier des charges comme suit :

ARTICLE 1 *Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur*

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société SEMIIC Promotion en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un bâtiment à usage de logements, dont la S.D.P. maximale est de 10 120 m².

ARTICLE 2 Affectation de la S.D.P.

La répartition de la surface hors œuvre nette maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent C.C.C.T. est définie ci-après :

S.D.P. constructible maximale affectée, en %	Affectation de la S.D.P.
50 % a minima	Logements en accession libre
A définir	Logements en accession sociale et à prix maîtrisé
A définir De manière très marginale	Logements à usage locatif social
0 %	Locaux d'activités et de commerces

ARTICLE 7 Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux

7.1> Affectation

L'affectation des ouvrages pourra être de différente nature :

- des logements en accession libre ;
- des logements en accession sociale ;
- des logements en accession à prix maîtrisé ;
- des logements sociaux, dans une moindre mesure.

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 26 mars 2012, entre la société SEMIIC Promotion et l'EPAMSA, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015338-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 4 décembre 2015

DDT 78

SUR

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 9 de la ZAC « Les Portes de l'île de France » à FRENEUSE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 9 de la ZAC «Les Portes de l'île de France» à FRENEUSE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant la ZAC « Les Portes de l'Île-de-France » le 5 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un hangar et d'un logement de fonction par Monsieur RODRIGUEZ Stéphane ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à Monsieur RODRIGUEZ Stéphane, pour la construction d'un hangar et d'un logement de fonction d'une surface de plancher maximale de 1 800 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015335-0001

signé par

**Pierre-Louis MARIEL, L'administrateur général des finances publiques, Directeur
départemental des finances publiques**

Le 1er décembre 2015

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0020 du Préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des finances publiques des Yvelines en matière domaniale

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique et, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative :

- à Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative :

- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des finances publiques,
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. – L'arrêté n° 2015237-0037 du 25 août 2015 est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1^{er} décembre 2015

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015335-0002

signé par

**Pierre-Louis MARIEL, L'administrateur général des finances publiques, Directeur
départemental des finances publiques**

Le 1er décembre 2015

Direction départementale des finances publiques

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de
recouvrement de produits domaniaux**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des finances publiques,
- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des finances publiques,
- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des finances publiques,
- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des finances publiques,
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des finances publiques,
- à M. Patrice GUIBAL, contrôleur des finances publiques,
- à Mme Delphine DECHAMPS, contrôleur des finances publiques,
- à Cédric THIA-NAM, agent administratif des finances publiques,

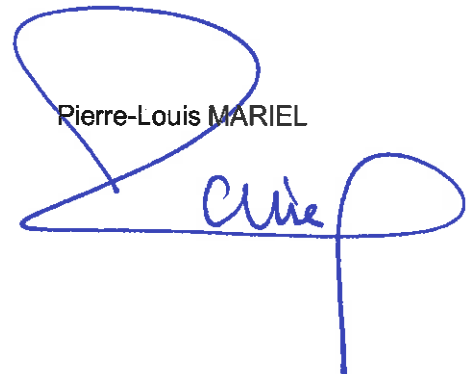
Art. 5. – L'arrêté n° 2015274-0005 du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0003

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 4 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ITON SEINE de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, pour son établissement de Bonnières-sur-Seine**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 36194

SOCIÉTÉ ITON SEINE
Quai de Seine
78270 Bonnières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant à la société ITON SEINE des dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse, pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 concernant les garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site le 7 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités notables, à savoir le non-respect des valeurs limites de rejet en eaux de refroidissement et le non-respect des valeurs limites d'émission concernant les rejets atmosphériques de flux et de concentration en dioxines-furanes et du flux de la somme des métaux ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant la société ITON SEINE en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête

ARTICLE 1^{er}

La société ITON SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 :

Dans un délai d'un mois, en transmettant :

- l'analyse des causes possibles pour expliquer les dépassements en dioxines et furanes et en métaux,
- les moyens mis en œuvre pour y remédier rapidement,
- les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un tel événement,
- la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques portant sur l'intégralité des paramètres figurant dans la fiche établissement du contrôle inopiné en complément du contrôle semestriel prescrit par l'article 3.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté du 15 janvier 2010.

Dans un délai de deux mois :

- Pour les rejets aqueux :

- ♦ les circonstances et causes de l'incident relatif aux dépassements importants sur certains paramètres des rejets en Seine des eaux de refroidissements,
- ♦ les effets sur l'environnement,
- ♦ les moyens mis en œuvre pour y remédier rapidement,
- ♦ les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme,
- ♦ de nouvelles analyses de ces eaux de process avant rejet en Seine qui démontrent l'efficacité des moyens mis en œuvre.

- Pour les rejets atmosphériques :

- ♦ une procédure de contrôle permettant de diminuer le risque de dépassement des valeurs limites d'émission en flux et en concentration des dioxines-furanes dans les rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au responsable mentionné à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de Bonnières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **- 4 DEC. 2015**

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0004

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 7 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COLAS Sébastien de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Perdreauville, route du Cormier



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 36196
Société COLAS Sébastien à Perdreauville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite inopinée du 8 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté Route du Cormier à Perdreauville, la présence d'une zone réservée à l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets verts, etc...) pour un volume d'environ 900 m³ ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société COLAS Sébastien exploite cette activité de stockage de déchets non inertes (terres végétales, gravas, ferrailles dont des bouteilles de gaz, plaque de ciments ondulés, déchets verts en cours de brûlage, etc...), sur un terrain non clôturé d'environ 2000 m², situé en zone boisé, et sans l'autorisation préfectorale ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets non inertes (déchets verts, plaques ciments, gravas, etc...) sur le site, ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets non inertes présents, dont les déchets verts, sont lessivés par les eaux météoriques et que ces eaux s'infiltrant dans le sol, sont susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines, ainsi que de représenter une source de nuisances olfactives ainsi que de risque incendie (présence de déchets de bois sec à l'entrée du site et de brûlage de déchets verts feuillus sur le « front de taille ») ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COLAS Sébastien de régulariser la situation administrative de son site de Perdreauville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société COLAS Sébastien dont le siège social est situé 10, rue de la Vigne des Bocquets, 78200 Ménéville, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son site de Perdreauville (78200), Route du Cormier :

- de déposer un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement,
- ou de déposer un dossier de cessation d'activité respectant les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II des articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupes, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Sébastien, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Perdreauville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 7 DEC. 2015**

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délibération n° 2015280-0002

signé par
Catherine RIVOALLON, Présidente

Le 7 octobre 2015

PORT DE PARIS
Port autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration séance du 7 octobre 20145

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2016

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2016**

-.-.-.-

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 7 octobre à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : M. ANDRÉ, Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUVAL, M. FELDZER, M. FISCUS, Mme GOUETA, M. HOURSON, Mme KABILE, Mme KOMITES, M. LEANDRI, M. PAPINUTTI, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE, Mme VILLETTE.

Excusés : M. BARBAUX, Mme COLONNA, M. JACQUEMARD, M. LEBLANC, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, Mme POINSOT, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme GOUETA ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. LEBLANC a donné pouvoir à M. FISCUS ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. NAJDOVSKI a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. Didier LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2015 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2016,

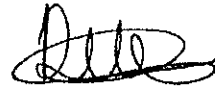
Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver l'application, à effet au 1^{er} janvier 2016, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Rivoallon', with a stylized, cursive script.

Catherine RIVOALLON

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides.....	10,94	5,84
3	Produits pétroliers.....	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre.....	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,59	3,54
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,54	3,54
64	Ciments, chaux.....	7,59	3,54
65	Plâtre.....	7,59	3,54
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,54	3,54

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais	14,41	10,94
8 83	Produits chimiques	21,08	10,94
	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,07	44,07
	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ...	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

.../...

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 7 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 juin 2015, portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale - promotion du 14 juillet 2015**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté du 17 juin 2015
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale
et Communale**

Promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet des Yvelines

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014342-0004 du 08 décembre 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2015 est complété comme suit :

Médaille ARGENT :

- **Madame D'ALMEIDA Frédérica**
Adjoint administratif, HÔPITAL EUROPÉEN G. POMPIDOU à PARIS
demeurant à HOUILLES

- **Monsieur GOLVIN Jean-Claude**
Menuisier, MAIRIE DEJOUY EN JOSAS
demeurant à JOUY EN JOSAS

- **Madame MATHÉ Nathalie née LOUIS**
Cadre de santé, HÔPITAL CORENTIN CELTON à ISSY LES
MOULINEAUX
demeurant à PLAISIR
- **Madame SUZANNE Sandrine née THOMMELIN**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, MAIRIE DE COIGNIÈRES
demeurant à COIGNIÈRES
- **Madame PEREIRA-GOUSSET Sandrine née PEREIRA**
Assistante de direction, MAIRIE DE CHAVILLE
demeurant à VILLEPREUX

Médaille VERMEIL :

- **Madame CORRE Françoise née LEPRÊTRE-COINTREL**
Infirmière DE cl sup., CHI POISSY ST-GERMAIN à POISSY
demeurant à ACHÈRES
- **Monsieur DUMONNET Marc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE POISSY
demeurant à POISSY
- **Madame FLICHY Catherine née BOUCHET**
Adjoint administratif CHI POISSY ST-GERMAIN à POISSY
demeurant à VERNEUIL-SUR-SEINE
- **Madame MONTIER Marie-Françoise**
Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, HÔPITAL DE
MANTES
demeurant à MANTES LA VILLE
- **Monsieur SEILLIER Jean-Pierre**
Aide soignant de classe supérieure, HÔPITAL DE MANTES
demeurant à FOLLAINVILLE-DENNEMONT
- **Monsieur WEINGROD Michel**
Médecin Cardiologue, MAIRIE DE PANTIN
demeurant à SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Médaille OR :

- Madame BIASOTTO Florence

Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, HÔPITAL DE MANTES

demeurant à MANTES LA JOLIE

- Monsieur CORDONNIER Pascal

Technicien principal de 1^{ère} Cl., MAIRIE DE CHAVILLE

demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE

- Monsieur HEURTAUT Christian

Technicien supérieur de 1^{ère} classe, HÔPITAL DE MANTES

demeurant à GOUSSONVILLE

- Madame SIROUX Chantal née LE FLOCH

Attaché/Secrétaire de mairie, MAIRIE DE SAINT-RÉMY L'HONORÉ

demeurant à SAINT-RÉMY L'HONORÉ

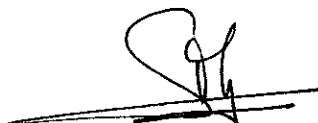
Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

07 DEC. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015342-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 8 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Agricole
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016**

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BRILLAND Thierry

Responsable de projets, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à LE PERRY-EN-YVELINES

- Madame BUSTAUS Virginie

Secrétaire, France Galop, Boulogne
demeurant à GUYANCOURT

- Monsieur CAYOL Olivier

Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à JOUARS-PONTCHARTRAIN

- Monsieur CHARDON Yves

Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame DE CASTRO SA Virginie**
Assistante de direction, Yoplait France, Boulogne-Billancourt
demeurant à HOUILLES

- **Monsieur DURUPT Alain**
Salarié, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à SENLISSE

- **Monsieur DUVAL Hervé**
Responsable de developpement commercial, Crédit Agricole SA,
Guyancourt
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame ESPOSITO Laure**
Conseiller immobilier, CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, PARIS
12EME
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE

- **Monsieur FARNIER Daniel**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur GRANIER Philippe**
Chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS
demeurant à POISSY

- **Monsieur HARANG Pierre-Maurille**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur JOUSSE Pascal**
Contrôleur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LEVIS-SAINT-NOM

- **Madame LOPES DE OLIVEIRA Sandrine**
Responsable Middle Office Assurances, PREDICA - Crédit Agricole
Assurances, Paris
demeurant à TOUSSUS-LE-NOBLE

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur RAULT Christian**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CAILLE Annie**
Directrice d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à VERT

- **Madame COLOMBANI Catherine**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur JUGLAS Xavier**
Directeur d'agence bancaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LACHÈZE Patrick**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- **Monsieur LANDA Eric**
Technicien analyste crédit, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame MARTIN Annie**
Responsable comptable, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, PARIS
demeurant à PRUNAY-LE-TEMPLE

- **Monsieur MAVEL Jean**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à FEUCHEROLLES

- **Monsieur MENARD Christian**
Chargé d'affaires entreprises, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à BOIS-D'ARCY

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Madame BASCHOUX Odette**
Technicien activités risques, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame BERNARD Sylvie**
Technicien - Rédacteur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA
DEFENSE
demeurant à SAINT-LEGER-EN-YVELINES

- **Monsieur DECAIX Patrick**
Technicien bancaire, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur DUPRAT Jean-Louis**
Directeur gestion finance, Compagnie des fromages & RichesMonts,
Puteaux
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Madame FUSILIER Brigitte**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur GATHERCOLE Jacques**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame GINGUENÉ Sylvia**
Responsable informatique Finance, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à VIROFLAY

- **Monsieur GUIBERT Gérard**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX

- **Madame LAMBRIX Annie**
Ingénieur d'études, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame JARDINAUD Marie-Rose**
Employée, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LANGLOIS Daniel**
Gestion dossiers des retraites, Groupe AGRICA, Paris
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur LEROUGE Daniel**
Cadre informatique, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame PILARSKI Martine**
Technicienne de traitements bancaires, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à ELANCOURT

- **Monsieur TOUZOT Joël**
Ingénieur informaticien, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame TROIANO Joëlle**
Assistante de direction, France Galop, Boulogne
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY

- **Monsieur ZILLER Patrick**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à LE CHESNAY

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

07 DEC. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015169-0010

signé par

Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 18 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat avec la
ville de Plaisir**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT AVEC LA VILLE DE PLAISIR

Entre le préfet des Yvelines et le Maire de Plaisir, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Plaisir étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- _ Sécurité routière;
- _ Prévention de la violence dans les transports;
- _ lutte contre la toxicomanie;
- _ lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules
- _ Prévention des violences scolaires;
- _ Protection des centres commerciaux;
- _ lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : écoles maternelles, primaires, collèges et lycée.
- La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de secteurs prédéfinis dans les créneaux horaires propres à son service.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

- Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
- trimestrielle quadripartite, réunissant les 3 polices municipales de la circonscription de sécurité publique et le représentant des forces de sécurité de l'Etat.
 - ponctuelle à l'occasion d'échanges périodiques ou d'un ordre du jour spécifique.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

L'information mutuelle utile à la préservation de l'ordre public de tout élément observé par les forces de sécurité dans l'exercice de leurs missions doit être facilitée. Le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent trimestriellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la convention"

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Plaisir conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Plaisir et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (disponibilité des effectifs ainsi que des matériels pour assurer des missions ou des interventions de façon autonome ou mutualisée)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens téléphoniques ou informatiques. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines du trouble à la paix et à la tranquillité publique
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio de la PM à la Police nationale permettant la communication opérationnelle ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine)
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles sectorisées, points de visibilité préventive, recueil d'informations)
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (opérations tranquillité vacances et seniors, lutte contre la délinquance de proximité) ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (services d'ordre).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Plaisir précise qu'il renforcera l'action de la police municipale par les moyens spéciaux suivants :

- mise en œuvre d'une brigade équestre composée de deux chevaux pour quatre cavaliers.
- mise à disposition d'un agent municipal formé à la police de l'environnement et ayant qualité d'inspecteur de la salubrité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Plaisir et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A **VERSAILLES**

Le **18 JUN 2015**

Joséphine KOLLMANNSBERGER

Maire de PLAISIR
Présidente de la CCOP
Vice-présidente du Conseil départemental
des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

Préfet des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015254-0017

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 11 septembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Convention type communale de coordination de la police municipale de Joazeux-Pontchartrainet
des forces de sécurité de l'Etat**

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Références :

- ⇒ *Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux Polices Municipales (journal officiel du 16 avril 1999).*
- ⇒ *Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.*
- ⇒ *Articles L 512-4 et L 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure.*

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Jouars-Pontchartrain, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune de Jouars-Pontchartrain. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre les conduites addictives ;
- prévention des violences en milieu scolaire ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire Jacques Prévert, sise rue Louis Phélypeaux
- Ecole maternelle Hélène Bouchet, sise rue Louis Phélypeaux

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège St Simon, sis place de la Cimballe

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché dominical, sis place du 8 mai 1945

Article 5

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies au monument aux morts

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat en coordination avec le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs des hameaux de Jouars-Pontchartrain et du centre bourg dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi et mardi : ... de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- Mercredi : de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00
- Jeudi et vendredi :. de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45
- Samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Dimanche : de 16h00 à 20h00

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

- Trimestrielles entre le commandant de la brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain et le maire responsable de la police municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.
- Hebdomadaires entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le chef de la police municipale.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux dans les circonstances qui le nécessitent.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

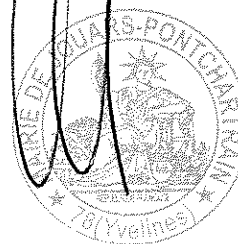
Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN



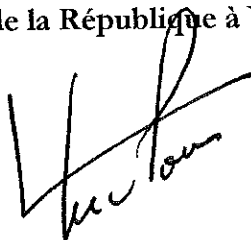
11 SEP. 2015

Le Maire de Jouars-Pontchartrain
Hervé LEMOINE



Pour avis,

Le Procureur de la République à Versailles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015288-0011

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat au
Chesnay**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet **des Yvelines** et le maire du **Chesnay**, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de **Versailles**, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune du Chesnay étant placée sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'agglomération de **Versailles**.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ; et commerces de proximités

6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

7° La surveillance générale de la Commune du Chesnay et des voies ouvertes à la circulation.

8° La prévention de la délinquance des mineurs en général.

9° La lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire (classes élémentaires) ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la présence dissuasive et la constatation rapide des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Collège Charles Peguy, LEP Jean Moulin, Lycée Blanche de Castille et l'ensemble des groupes scolaires du primaire Langevin, Guynemer, Jean Louis Forain, Le Notre, Perrault

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rond point de l'Europe, école Langevin rue de Versailles, etc.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le marché dit de la rue des deux frères (mercredi et le samedi).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La fête des chênes verts, la foulée chesnaysienne, la brocante, le chemin de croix, l'ensemble des événements organisées par la grande scène, le marché de Noël (liste non exhaustive).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police

municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale disposant d'un appareil cinémomètre informe préalablement par mail (ddsp78-csp-versailles-chef-em@interieur.gouv.fr) les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au samedi de 08h/21h avec des prolongations de service de nuit jusqu'à 05h en fonction des événements.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées une fois tous les deux mois, alternativement au commissariat de police et à la mairie du Chesnay.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Au 1^{er} septembre 2015, les 9 agents de la police municipale du Chesnay sont autorisés dans l'exercice de leurs missions à porter des armes de catégories B3/C3/D2.

Les armes détenues par la commune du Chesnay sont mentionnées dans l'arrêté Préfectoral N°BPA 13-388. Les locaux de la police municipale sont sécurisés et protégés par un système d'alarme relié au CSU.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État (tél : 01-39-24-70-21).

Pour les demandes non urgentes (véhicules ventouses) : utilisation de la messagerie électronique (ddsp78-csp-versailles-chef-em@interieur.gouv.fr).

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante : sebastien.levenez@lechesnay.fr

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants

01.39.54.12.12 poste fixe police municipale

06.46.27.15.73 Chef de la police municipale

06.22.02.24.78 Portable patrouille police municipale

06.62.91.23.18 Portable patrouille police municipale

06.14.33.02.95 Portable astreinte police municipale

01.39.23.23.22 Ou 01.39.54.50.89 numéros fixe centre de supervision urbain.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (tél : 01-39-24-70-21) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire du Chesnay conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale du Chesnay et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (sur demande réciproque) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (calendrier des événements prévus de voie publique, mains courantes de la Police Municipale, rapports de la Police Municipale, saisines de la Police municipale et du CSU, physionomie de la délinquance de voie publique constatée par le Commissariat) ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin

d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, document annexé à la présente convention (Annexe 1).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. L'engagement commun décidé préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État fera l'objet d'échanges préparatoires de coordination au Commissariat de Police à la demande de l'une des parties ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les parties s'informent mutuellement des opérations menées et coordonnent leurs interventions communes ou complémentaires.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (Cf. liste supra article 4 et article 16-5°)

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire du Chesnay précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : 4 motos, unité cynotechnique (capture), 1 cinémomètre, CSU.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement

public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire du Chesnay, et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des révolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la mairie reçoit 7 révolvers de l'État, en vue de leur utilisation par des agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R.511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire) »

Le 15 octobre 2015

Le Préfet des Yvelines


Serge MORVAN

Le Procureur de la République

Le Maire du Chesnay



ANNEXE 1 : CENTRE DE SUPERVISION URBAINE DU CHESNAY

Le C.S.U du Chesnay a été mis en service le 1^{er} août 2011 et depuis, une équipe de 12 opérateurs habilités se relayent 24 H/24, 7 J/7 afin d'assurer la continuité de ce service de veille.

Ils exploitent en direct les 125 caméras de vidéoprotection réparties sur l'ensemble de la ville, dans les bâtiments communaux et les parkings publics via un réseau de fibre optique dédié.

Chaque caméra et le centre de supervision urbaine sont autorisés par l'arrêté préfectoral N° 2015078-0007 du 19 mars 2015

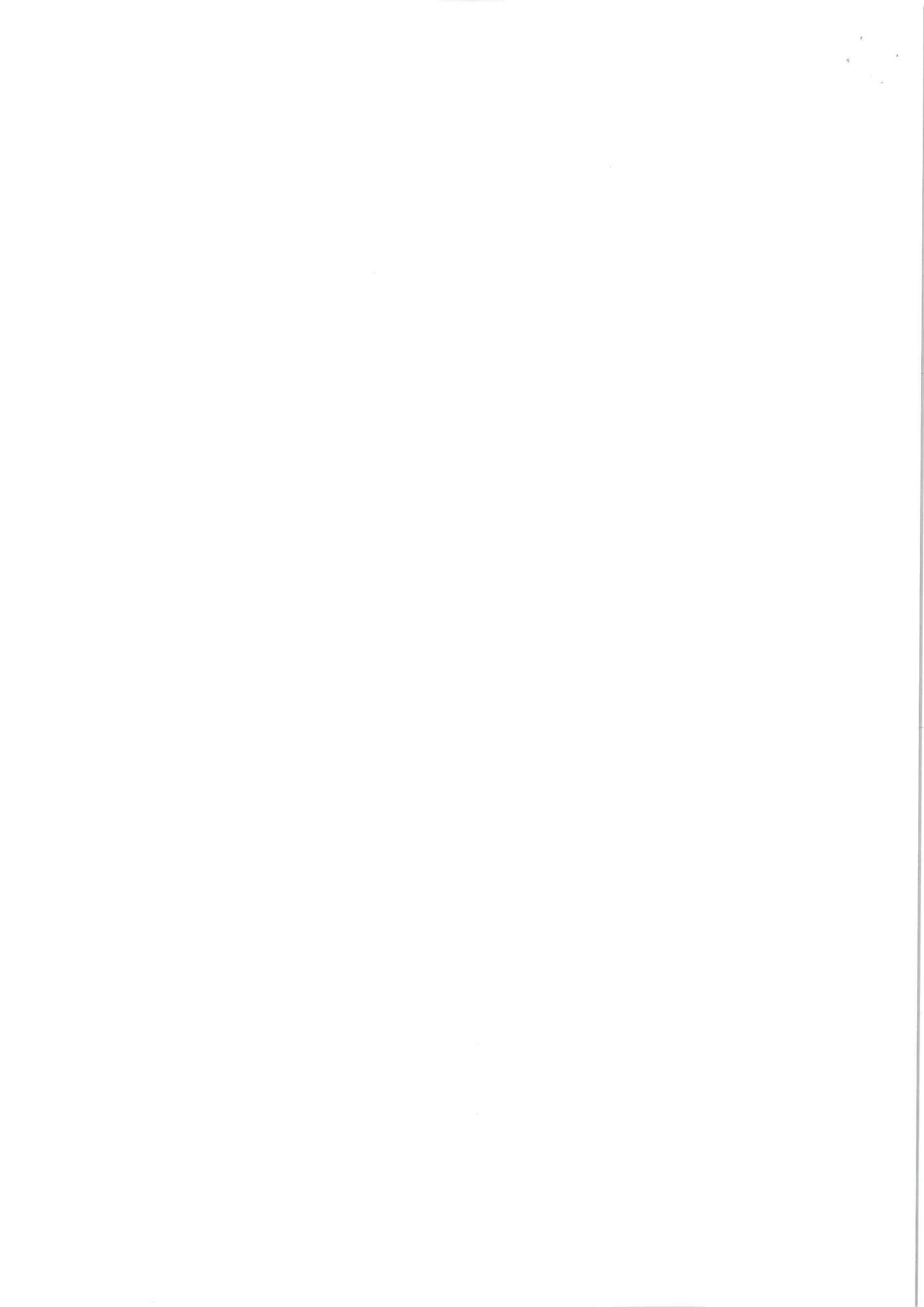
Les emplacements de caméras ont été décidés en collaboration avec les polices nationale et municipale. On en trouve aux abords d'établissements scolaires et aux principales entrées et sorties de ville.

En liaison radio avec les patrouilles de police municipale, les opérateurs du C.S.U les déclenchent lorsqu'ils constatent des infractions et suivent leurs interventions afin d'en sécuriser les abords.

La nuit, ils sont en relation avec les Brigades Anti Criminalité du commissariat de Versailles avec lesquelles plusieurs actions communes ont été mises en place lors de dispositifs exceptionnels.

Vue de la salle d'exploitation :





Les principales fonctionnalités du C.S.U sont :

- Exploitation des images de vidéoprotection en direct.
- Exploitation des images enregistrées et réponses aux réquisitions judiciaires.
- Réception des alarmes anti intrusions, incendies et techniques des bâtiments communaux.
- Accueil téléphonique des standards mairie et police municipale durant les heures de fermetures des services.
- Pilotage domotique d'équipements (portails, bornes escamotables ...)
- Réception de vidéoportiers aux accès de bâtiments communaux.
- Levées de doute vidéo en cas de déclenchements d'alarme incendie dans des parkings souterrains.
- PC de crise

A noter que chaque année la ville du Chesnay étend son réseau de vidéoprotection par l'installation de caméras stratégiquement implantées.

D'ici fin 2015, 6 nouvelles caméras permettront de filmer deux axes routiers majeurs d'entrée et sortie de ville ainsi que deux quartiers résidentiels non encore équipés.

Arnaud ROGIEZ
Responsable du C.S.U.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015295-0004

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 22 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à
Montigny-le-Bretonneux**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE
LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT**

Entre d'une part,

Le Préfet du Département des Yvelines

Et d'autre part,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux, après avis du procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles,

Il est convenu ce qui suit,

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef d'agglomération de Police de Elancourt.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

La lutte contre l'insécurité routière

La prévention des vols avec violence

La prévention de la violence dans les transports

La lutte contre la toxicomanie

La prévention des vols par effraction

La lutte contre les incivilités

Le maintien de la tranquillité publique

La prévention des atteintes volontaire à l'intégrité physique

La prévention des violences scolaires

La protection des centres commerciaux

Le développement de la vidéoprotection

TITRE Ier

Chapitre Ier

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et leur garde en cas de nécessité. Elle prend à sa charge la réception et la levée de doute des alarmes « intrusion » reçues au poste de police municipale de 6 heures à 2 heures. Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion, l'équipage de la police municipale requiert le renfort des forces de sécurité de l'Etat.

Article 3

Les agents de la police municipale, policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique, assurent, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Paul Fort
- Ecole Les Iris
- Ecole François Mansart
- Ecole Arthur Rimbaud

Article 4

La police municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, dont elle assure la surveillance et l'application de l'arrêté municipal en vigueur réglementant le fonctionnement des marchés forains sur le marché forain **sud canal** implanté place Etienne Marcel le mercredi et le samedi de chaque semaine ainsi que sur le marché forain de la **Sourderie** implanté place Jacques Cœur le dimanche de chaque semaine. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure conjointement avec la police nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique. Elle a en charge, de manière prioritaire, le contrôle du stationnement réglementé « payant » sur le centre-ville et du stationnement réglementé à durée limitée « zone bleue » place des Causses, parking du centre commercial Jacques Cœur, boulevard Descartes, centre commercial place des Nymphes et rue de Lunca.

La police municipale procède à la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ou sur le domaine privé sur réquisition du maître des lieux ou son représentant (bailleur, syndic). Ces opérations effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Lorsqu' il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre les instructions à cet égard. Si l'officier de police judiciaire territorialement compétent

ordonne de lui présenter le contrevenant, le policier municipal s'exécutera sans délai en usant de la contrainte strictement nécessaire. Agissant sous les ordres de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la retenue du contrevenant s'effectue sous la responsabilité de celui-ci.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune

Cette surveillance, au jour de la signature de la présente convention, s'exerce sept jours sur sept de 6 heures à 2 heures.

Lors de ces surveillances portées, pédestres ou en vélos, la police municipale assure :

- toutes interventions sur réquisition d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux ou se produisent des troubles du bon ordre de la salubrité ou de la tranquillité publique ;
- des missions de surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public ;
- la proximité avec la population, les représentants des bailleurs sociaux et les commerçants ;
- les opérations tranquillité absences (OTA) ;

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Chaque mois, le responsable de la police municipale rencontre le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant.

Des rencontres ponctuelles peuvent d'autre part s'organiser à l'occasion d'événements ou de situations particulières.

Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun dans le respect de leurs compétences respectives, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (système d'immatriculation des véhicules), SNPC (système national des permis de conduire), FPR (fichier des personnes recherchées), DICEM (déclaration et identification de certains engins à moteur) et FVV (fichier des véhicules volés) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par le biais de numéros de téléphone communiqués au préalable.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Montigny-le-Bretonneux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montigny-le-Bretonneux et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;
- de l'information quotidienne et réciproque par transmission téléphonique ou par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles peuvent partager les informations utiles, notamment dans les domaines de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de

sécurité de l'Etat); ou par le biais de numéros de téléphone communiqués au préalable ou par messagerie électronique via internet.

Les appels d'urgence doivent être faits par le numéro 17.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

— de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (annexe 1).

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Dans le cadre des actions de prévention ou de dissuasion pouvant être menées dans les ensembles immobiliers de la ville et concernant plus particulièrement les occupations illicites des halls et parties communes, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider de la réalisation d'opérations communes visant à faire cesser les infractions ou dissuader de les commettre. Le rôle de la police municipale consistant à un appui et une mise à disposition de ses connaissances des lieux et des pratiques.

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

La police municipale par les patrouilles de surveillance qu'elle exerce sur la commune, contribue à la prévention des violences urbaines. En situation de crise, conformément à l'article 11 de la présente convention, la police municipale, en complémentarité des forces de sécurité de l'état assurera toutes actions relevant de sa compétence permettant le retour du bon ordre. La coordination des missions qui lui seront confiées sera assurée par le responsable de la police municipale en lien avec le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Conformément aux articles 2212-5 du code général des collectivités territoriales et

130-2 du code de la route, la police municipale verbalise les infractions au code de la route qu'elle est habilitée à constater.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider de la réalisation d'opérations conjointes de contrôle de vitesse sur la commune.

La police municipale procède à la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ou sur le domaine privé sur réquisition du maître des lieux ou son représentant (bailleur, syndic). Ces opérations effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Les opérations d'enlèvement et de gestion des véhicules en fourrière sont confiées par la ville, sous convention, à un prestataire portant agrément préfectoral pour cette activité.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, soit :

Opération tranquillité absences : La police municipale, centralise les demandes de surveillance formulées par les administrés sur les formulaires adaptés, avant leur absence. Durant toute la période d'activité, notamment pendant les vacances scolaires, l'état des résidences en surveillance est transmis quotidiennement au bureau d'ordre et d'emploi (BOE) de l'agglomération de Police de Elancourt. La police municipale et la police nationale effectuent un contrôle des résidences bénéficiant de l'opération OTA.

Opération anti hold-up : En période de fin d'année ou si la situation l'exige, le responsable de la police municipale en coordination avec le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, établissent une stratégie pour la surveillance des commerces implantés sur la commune. Dans le cadre de ces actions de prévention ou de dissuasion, la police municipale exercera prioritairement une surveillance des commerces implantés dans les centres commerciaux de quartier. Les actions de prévention et de dissuasion menées sur le centre commercial régional seront assurées par la police nationale.

Relationnel avec les bailleurs : La police municipale, par l'intermédiaire de sa « brigade ilotage » assure un contact régulier avec les représentants des bailleurs sociaux présents sur la commune. Ce relationnel permet de maintenir une bonne connaissance des quartiers, des administrés et des problématiques existantes.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

La police municipale participe à la surveillance du bon ordre et veille au respect des règlements de police du Maire sur les manifestations organisées par la ville suivantes :

Le vide grenier

La fête de la ville

La fête nationale

Parcourir Montigny, course à pied

Le marché de Noël

La fête de la musique

Ainsi que les événements organisés par le vélodrome de saint Quentin-en-Yvelines.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Montigny le Bretonneux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale pour la surveillance du bon ordre par une bonne exploitation, un maintien en bon état de fonctionnement et un développement adapté du réseau de vidéo protection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation initiale des gardiens de police municipale, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale (cnfpt) aux agents recrutés par la ville selon les dispositions du Décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La formation continue obligatoire dispensée par le (CNFPT).

Les formations dispensées dans le cadre du droit individuel à la formation

La formation continue de 50 heures par an pour le maniement de la matraque à poignée latérale que les agents sont habilités à la porter et pour la connaissance et la pratique des gestes et positions de sécurité dans l'exercice des activités professionnelles.

L'armement des policiers municipaux se compose de :

- la matraque à poignée latérale dite tonfa classé D dans la catégorie des armes.
- l'aérosol d'autodéfense au gaz actif CS 300ml classé B dans la catégorie des armes et autorisé selon les dispositions du Décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel.

Leur stockage est réalisé en armoire forte à ouverture par code et clé, conformément au décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

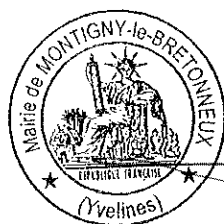
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Montigny-le-Bretonneux et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

22 OCT. 2015

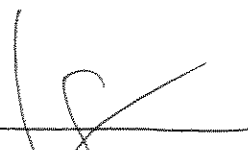
Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN



Le Maire
Président de la CASQY
Conseiller Départemental


Michel LAUGIER

Annexe 1

Modalités d'intervention pour la mise à disposition des images issues du centre de supervision urbain.

Situation du centre de supervision

La ville de Montigny le Bretonneux dispose d'un réseau de 61 caméras de vidéo protection implantées sur la voie publique et à l'intérieur des bâtiments communaux. Leur exploitation permet de renforcer les actions de prévention de la délinquance et de participer à la sécurisation du territoire communal.

Le centre de supervision urbain, localisé dans les locaux de la Police Municipale, parking de l'hôtel de ville, 66 rue de la Mare aux Carats à Montigny le Bretonneux est en activité vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il est tenu par un opérateur chargé de manipuler les caméras de vidéoprotection. Il informe, par transmission radio, les agents en patrouille et simultanément la Police Nationale de tout incident constaté.

Les images filmées par les caméras de vidéoprotection sont conservées 1 mois. A l'issue de cette période, elles sont automatiquement écrasées sauf demande contraire de l'autorité judiciaire.

Des séquences filmées tirées des enregistrements de la vidéoprotection peuvent être remise pour les besoins de l'enquête, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il adressera sa demande au responsable de la Police Municipale qui lui remettra la séquence demandée contre réquisition judiciaire.

Une mention relative à la séquence extraite sera inscrite sur un registre spécialement désigné et détenu au poste de Police Municipale

SITES VIDEOPROTEGES

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
1	PARVIS BERGSON	EXTERIEUR VP		X	AV JOSEPH KESSEL, THEATRE BERGSON, ALLEE ALEXANDRA DAVID NEEL
2	JEUX BERGSON	EXTERIEUR VP		X	ALLEE ALEXANDRA DAVID NEEL, PETIT JEUX BERGSON, JARDIN DES ARCADES, ECOLE DE THEATRE
3	PLACE JACQUES CŒUR	EXTERIEUR VP		X	PLACE JACQUES CŒUR, ALLEE ANDERSEN, MAISON DE QUARTIER LOUIS JOUVET, BRASSERIE MONTIGNY, CAISSE D'EPARGNE, LA POSTE
4	LES ORIELS	EXTERIEUR VP		X	BD DESCARTES ET COMMERCES, ALLEE CHRISTOPHE COLOMB, ARCADES NORD ET JARDIN
5	LYCEE DESCARTES	EXTERIEUR VP		X	LYCEE DESCARTES, GYMNASE ALAIN COLAS ET PARKING, PISCINE ET PARKING, BD DESCARTES
6	GYMNASE ALAIN COLAS	EXTERIEUR VP		X	PARVIS GYMNASE, TERRAIN DE SPORT
7	CENTRE COMMERCIAL DU MANET COTE GAUCHE	EXTERIEUR VP		X	CENTRE COMMERCIAL, PARKING, SQUARE, PARKING ARRIERE CENTRE COMMERCIAL
8	CENTRE COMMERCIAL DU MANET COTE DROIT	EXTERIEUR VP		X	COMMERCES, PARKING DERRIERE COMMERCES, PARKING DEVANT COMMERCES

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
9	CENTRE COMMERCIAL DU MANET ARRIERE	EXTERIEUR VP		X	COMMERCES, AV JEAN GOUJON ET COMMERCES, ESPACE VERT, RUE DE BREHAT
10	CLUB LE VILLAGE	EXTERIEUR VP		X	ENTREE CLUB LE VILLAGE, PARKING, JEUX POUR ENFANTS RUE DES SIRENES
11	CLUB LE VILLAGE	EXTERIEUR VP		X	MINI-GOLF ET TERRAIN DE VOLLEY, TERRAIN DE TENNIS, RUE DES SIRENES
12	COLLEGE DE LA COULDRE	EXTERIEUR VP		X	PARVIS COLLEGE DE LA COULDRE, AV IV PAVES DU ROY
13	CENTRE COMMERCIAL LES PRES	EXTERIEUR VP		X	MAISON DE QUARTIER ANDRE MALRAUX ET PARKING, RESIDENCE ET PARKING,SENTE DES SERPOLETS, RUE DES BLES D'OR
14	CENTRE COMMERCIAL DES PRES	EXTERIEUR VP		X	PARKING ANDRE MALRAUX, COMMERCES PLACE ANDRE MALRAUX
15	GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN	EXTERIEUR VP		X	PARVIS GYMNASE, ARRIERE GYMNASE

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
16	GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN	EXTERIEUR VP	X		PARVIS GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN
17	RUE DU CANAL	EXTERIEUR VP		X	RUE DU CANAL, ENTREE PLACE ETIENNE MARCEL, COTE LYCEE EMILIE DE BRETEUIL
18	LYCEE EMILIE DE BRETEUIL	EXTERIEUR VP		X	RUE DU CANAL, LYCEE EMILIE DE BRETEUIL,QUAI FERNAND POUILLON, CENTRE COMMERCIAL REGIONAL
19	MAISON DE QUARTIER HENRI MATISSE	EXTERIEUR VP		X	RUE DES MOUETTES, MAISON DE QUARTIER HENRI MATISSE, CHEMIN DU LAC
20	CHEMIN DU LAC	EXTERIEUR VP		X	CHEMIN DU LAC ET MAISON DE QUARTIER HENRI MATISSE, JEUX POUR ENFANTS
21	MAISON DE QUARTIER LOUIS JOUVET	INTERIEUR	X		HALL D'ENTREE
23	MAISON DE QUARTIER ANDRE MALRAUX	INTERIEUR	X		HALL D'ENTREE
24	MAISON DE QUARTIER ANDRE MALRAUX	INTERIEUR	X		COULOIR VERS ACCES SECONDAIRE

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
25	MAISON DE QUARTIER HENRI MATISSE	INTERIEUR	X		HALL D'ENTREE PRINCIPAL
27	MAISON DE QUARTIER HENRI MATISSE	INTERIEUR	X		HALL D'ENTREE SECONDAIRE
28	MARE CAILLON	EXTERIEUR VP		X	AV ERIK SATIE ET COMMERCES, AV DU LYCEE ET COMMERCES
29	CENTRE COMMERCIAL JOSEPH KESSEL	EXTERIEUR VP		X	AV JOSEPH KESSEL ET COMMERCES, PLACE DES CAUSSES, RUE DU MONT DORE
30	JEAN GOUJON	EXTERIEUR VP		X	RUE JEAN GOUJON, RUE AUGUSTE RODIN, CRECHE ET CENTRE DE LOISIRS DU MANET
31	CENTRE COMMERCIAL PLACE DES CAUSSES	EXTERIEUR VP		X	PARKING ET COMMERCES
32	CENTRE COMMERCIAL PLACE CLAUDEL	EXTERIEUR VP		X	COMMERCES, RUE MARCEL PROUST, PLACE CLAUDEL
33	CENTRE COMMERCIAL PLACE CLAUDEL	EXTERIEUR VP		X	PARKING ET COMMERCES, PHARMACIS, LYCEE SAINT FRANCOIS D'ASSISES, PLACE CLAUDEL

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
34	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	X		ALLEE EXTERIEUR DE LA PISCINE
35	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	X		ACCUEIL PISCINE
36	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	X		ENTREE VESTIAIRE COLLECTIF
37	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	X		PARVIS PISCINE
38	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		MEZZANINE PISCINE
39	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		ACCUEIL PISCINE
40	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	Enregistrement en local		JACUZZI
41	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	Enregistrement en local		PEDILUVE PISCNE
42	COLLEGE LES PRES	EXTERIEUR VP		X	PARVIS COLLEGE, RUE DES BLES D'OR
43	SOUTERRAIN LES PRES COTE COLLEGE	EXTERIEUR VP		X	SORTIE SOUTERRAIN COTE LES PRES, PARVIS COLLEGE LES PRES
44	RUE MARGUERITE YOURCENAR	EXTERIEUR VP		X	CHEMIN DES TONNELLES, RUE MARGUERITE YOURCENAR, TUNNEL DES PRES, GYMNASSE JEAN MARECHAL
45	RUE MAURIAC	EXTERIEUR VP		X	MAIL ALFRED DE MUSSET, RUE FRANCOIS MAURIAC, RUE ANDRE GIDE
46	BLES D'OR/CHAMP D'AVOINE	EXTERIEUR VP		X	RUE DU CHAMP D'AVOINE, RUE DES BLES D'OR, RESIDENCE LA MERIDIENNE
47	ROND-POINT RUE DES BLEUETS	EXTERIEUR VP		X	ALLEE DES ROMARINS ET ECOLE, RUE DES BLEUETS, PARKING
48	ERIK SATIE	EXTERIEUR VP		X	PARVIS ECOLE, PARC, JEUX POUR ENFANTS

N° DE CAMERA	SITE	INTERIEUR EXTERIEUR	FIXE	DOME 360°	ZONE DE SURVEILLANCE
49	PLACE DES NYMPHES	EXTERIEUR VP		X	AV DE LA SOURCE, RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE, RUE DES NEREIDES, CENTRE COMMERCIAL
50	HOTEL DE VILLE	INTERIEUR	X		SALLE D'ATTENTE HOTEL DE VILLE
51	HOTEL DE VILLE	INTERIEUR	X		HALL HOTEL DE VILLE
52	HOTEL DE VILLE	INTERIEUR	X		ACCUEIL HOTEL DE VILLE
53	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		VESTIAIRE PISCINE
54	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		VESTIAIRE PISCNE
55	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		VESTIAIRE PISCINE
56	CENTRE AQUATIQUE	EXTERIEUR	Enregistrement en local		TOBOGGAN PISCINE
57	CENTRE AQUATIQUE	INTERIEUR	Enregistrement en local		VESTIAIRE PISCINE ET COULOIR DE SERVICE
60	POLICE MUNICIPALE	INTERIEUR	X		HALL D'ACCUEIL
61	POLICE MUNICIPALE	EXTERIEUR VP	X		PARVIS POLICE ET GARDE MEDICAL
62	POLICE MUNICIPALE	EXTERIEUR VP	X		PARVIS POLICE ET ACCES PERSONNEL
63	POLICE MUNICIPALE	EXTERIEUR VP	X		PARKING
70	PLACE CHOISEUL	EXERIEUR VP		X	PLACE ET ACCES GARE
71	RUE JOEL LE THEULE	EXTERIEUR VP		X	RUE DE L'AQUEDUC, RUE JOEL LE THEULE

VP : VOIE PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015296-0012

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 23 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à Orgerus

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire d'Orgerus, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale Septeuil- Guerville. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade de proximité de gendarmerie territorialement compétents.

Art. 1^{er}.- L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière
- Prévention des violences scolaires
- Prévention des cambriolages

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Art. 2.- La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Art. 3.- I- La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- II- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire.

Art. 4.- La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Art. 5.- La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Art. 6.- La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Art. 7 - La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Art. 8 - La police municipale assure les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants : 08h00 à 15h30 du lundi au vendredi

Art. 9- Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalité de la coordination

Art. 10.- Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Art. 11.- Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Art. 12.- Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Art. 13.- Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Art. 14.- Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par voie téléphonique et par courriel. Pour la mise en place d'une liaison radiophonique commune dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, l'installation des moyens de communication nécessaires à la brigade de Gendarmerie est prise en charge par la commune. L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Art. 15.- Le Préfet des Yvelines et le Maire d'Orgerus conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Orgerus et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Art. 16.- En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération

dans les domaines suivants :

- un renforcement en matière d'échanges de renseignement et de fichiers entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale (fichier des véhicules et objets signalés et fichier des personnes recherchées dans le strict respect des lois et règlements en vigueur).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans les espaces public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Art. 17.- Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, au plus tard le 31 janvier de chaque année, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Art. 18.- La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Art. 19.- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Art. 20.- Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Orgerus et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Convention établie le 23 octobre 2015

En trois exemplaires :

Orgerus le :

Le Maire d'Orgerus

Jean Michel VERPLAËTSE



Le Préfet
des Yvelines

Serge MORVAN

Autorisé par la délibération
Du Conseil Municipal n°438 en
Date du 14 mai 2012

Avis du Procureur de la République



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015335-0004

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 1er décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à Croissy-
sur-Seine**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT À CROISSY-SUR-SEINE**

Entre

le préfet du département des Yvelines

d'une part

Et

le maire de Croissy-sur-Seine,

d'autre part

après avis,

du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L2212-6 du Code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale et les opérateurs associés.

La stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune de Croissy-sur-Seine se définit comme suit : « Assurer la sécurité des biens et des personnes dans une atmosphère de quiétude et de qualité du cadre de vie en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat. »

La police municipale de Croissy-sur-Seine privilégie la proximité, ses modalités d'action sont orientées vers la relation avec la population (identification des attentes et des besoins), le rapprochement (entre la police municipale et la population) et la résolution des problèmes. Elle est polyvalente et doit avoir une présence visible, active et reconnue pour offrir une image rassurante pour la population et dissuasive pour les auteurs de trouble.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Croissy-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1^{er}

La convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de Croissy-sur-Seine en date du 25 janvier 2001 est résiliée et remplacée par la présente convention de coordination.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune, définit les missions suivantes :

- Lutte contre l'insécurité routière,
- Lutte contre la toxicomanie, notamment pour endiguer la consommation d'alcool et de stupéfiants dans les parcs et jardins de la ville ;
- Prévention et la lutte contre les violences scolaires ;
- Protection des personnes et des biens aux abords des commerces en centre-ville et du supermarché Carrefour Market ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, notamment les nuisances sonores générées par les deux-roues motorisées et le tapage nocturne ou diurne, constaté à proximité de l'habitat collectif ou dans les parcs et jardins de la commune ;
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages chez les particuliers, ainsi que les dégradations (tags) sur les bâtiments publics ;

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de Croissy-sur-Seine assure, si nécessaire, la garde statique des bâtiments communaux, notamment au moyen du dispositif de vidéoprotection.

Article 3

La police municipale participe à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention et de sécurité de la Ville de Croissy-sur-Seine dans le cadre d'un partenariat actif.

La mission prioritaire de la police municipale de Croissy-sur-Seine est de prévenir les troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics par des patrouilles pédestres ou motorisées, assurant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. Elle relève également les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives.

La police municipale de Croissy-sur-Seine peut être amenée à intervenir en tout lieu et à tout moment sur appel téléphonique ou réquisition d'un tiers, à la demande des forces de l'Etat ou d'initiative.

La police municipale participe également aux actions de prévention dans différents domaines : l'éducation routière, la prévention auprès des seniors, la prévention auprès des commerces, etc.

En aucune circonstance, la police municipale n'effectue de mission de maintien de l'ordre, domaine strictement réservé à la police nationale.

I. La police municipale de Croissy-sur-Seine assure dans le cadre de ses missions de tranquillité publique, en fonction de sa disponibilité et des besoins, une présence lors des entrées et sorties des élèves et à proximité des établissements scolaires suivants :

- Collège : Jean Moulin,
- Ecoles élémentaires : Jules Verne et Leclerc,
- Ecoles maternelles : Les Cerisiers et Jean Moulin
- Autres établissements : British School of Paris

Les agents de police municipale participent aux actions de prévention dans les établissements scolaires.

II. Selon les faits ou événements pouvant être portés à sa connaissance quant à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en œuvre de manière concertée ou en appui des unités de la police nationale.

Article 4

La police municipale assure, en fonction de sa disponibilité et des urgences, une présence et une surveillance des foires et marchés.

Elle prend en compte la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la fête de la musique,
- la fête de la grenouillère,
- la fête de la carotte,
- la fête du patrimoine,
- le vide-grenier des familles,
- le marché de Noël,
- les différentes cérémonies patriotiques.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Dans le cadre de ses prérogatives ou à la demande de la police nationale, la police municipale est susceptible d'effectuer des missions de régulation de circulation.

La police municipale a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle axe principalement son intervention sur :

- Le respect de la réglementation relative à la circulation des poids lourds dans la ville,
- Le respect des limitations de vitesse,
- La lutte contre l'alcool au volant dans le cadre des infractions relevées.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ses fonctions.

La police municipale de Croissy-sur-Seine gère intégralement les procédures de mises en fourrière. La police nationale est informée du placement des véhicules mis en fourrière par la police municipale qui les inscrit dans le registre des fourrières au sein de la Division de Le Vésinet.

La main levée de fourrière est effectuée par la police municipale dans les jours et heures ouvrables de leur vacation de travail.

Les enlèvements des véhicules sur des terrains ou parkings privés sont réalisés majoritairement par la police nationale, après réquisition du syndic de copropriété, sur la base de l'article R325-47 du code de la route.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des lieux des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure ou programme dans le cadre de ses compétences.

Ces éléments sont transmis au chef de poste de la division de Le Vésinet.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de Croissy-sur-Seine assure des missions de surveillance sur des secteurs et dans des créneaux horaires régulièrement réactualisés, sur la base des renseignements échangés entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par mois, au sein de la division de Le Vésinet, est organisée une réunion technique entre le Chef de la police municipale ou son représentant et Commissaire divisionnaire ou son représentant, chef de l'agglomération de Saint-Germain-en-Laye après que l'ordre du jour lui ait été communiqué.
- En cas d'urgence ou d'évènement grave, une réunion est programmée entre le Maire et/ou son représentant chargé de la sécurité et le Commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.
- Selon les circonstances, des réunions ponctuelles sont tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation des services d'ordre impliquant les services de l'Etat et ceux de la collectivité territoriale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale mènent des actions conjointes et complémentaires afin d'assurer la sécurité dans la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider, dans le respect des prérogatives de la police municipale, que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

De même, les forces de sécurité de l'Etat transmettent les renseignements de nature à orienter le service de police municipale dans la préservation de l'ordre public et l'appui des unités territoriales.

La police municipale transmet sans délai la totalité des procès-verbaux ou rapports d'infractions qu'elle a dressés à l'officier de Police judiciaire territorialement compétent de la police nationale.

La police nationale communiquera au Maire les éléments d'informations concernant la délinquance de voie publique commise sur le territoire de la commune.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale qui prévoit l'appréhension des personnes en flagrant délit, les policiers municipaux avisent immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent, et s'il le demande, transportent sans délai les personnes appréhendées à la division de Le Vésinet, de jour comme de nuit, au moyen des véhicules sérigraphiés de la police municipale.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Lors de la mise à disposition d'un individu interpellé, les agents de police municipale adressent sans délai leur rapport au chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique. Les numéros de portables professionnels des agents municipaux ont préalablement été communiqués au chef de poste du commissariat d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye et de la Division de Le Vésinet.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Croissy-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Croissy-sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment lors de la sécurisation des festivités.
- de l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique ou échange verbaux dans les locaux de la division de Le Vésinet, au 32, boulevard Carnot à Le Vésinet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Atteintes aux biens et aux personnes,
 - Signalement des véhicules volés, via le fichier FOVES,
 - Consultation du système national des permis de conduire,
 - Identification des propriétaires de véhicule via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du code de la route,
 - Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique.
 - Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières.
- de la communication opérationnelle : En cas d'événements graves ou de tous faits pouvant mettre en danger physique une intervention de la police municipale, la police nationale informe, dans les meilleurs délais, le poste de police municipale.
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - de la vidéoprotection par la rédaction d'une convention spécifique définissant les modalités de coopération, d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine, et d'accès aux images.
 - 15 caméras, dont le centre de vidéoprotection est installé dans les locaux de la Police municipale de Croissy-sur-Seine au sein d'un C.S.U (centre de supervision urbaine) avec déport des images au sein de la division de police de Le Vésinet. Les bandes vidéoprotection sont gardées 14 jours avant écrasement. Elles peuvent faire l'objet d'une extraction, à la demande des services de Police, sur réquisition écrite.
 - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. (Contrôle de vitesse; contrôle routier, sécurité des lieux publics ou privés, service d'ordre.....),
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, à prévenir des violences scolaires ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs; les établissements scolaires (prise de contact avec les responsables d'établissements, organisation d'opération de contrôle des équipements des vélos et cyclomoteurs).
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Croissy-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Véhicules de police municipale sérigraphiés et équipés d'une lampe lumineuse et d'un avertisseur sonore,
- VTT,
- Armement des policiers municipaux (bâtons de police à poignée latérale, bâtons de police, aérosols de défense)
- Jumelle Eurolaser, éthylotest électronique, défibrillateur, moyen de radiocommunication, PVé
- Système de vidéoprotection avec un centre de supervision urbaine et un report des images vers la division de Le Vésinet,

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CISPD (Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance).

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Croissy-sur-Seine et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires à Croissy-sur-Seine, le 16 novembre 2015.

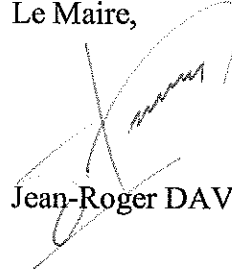
01 DEC. 2015

Pour l'Etat
Le Préfet des Yvelines,

Pour la ville de Croissy-sur-Seine
Le Maire,



Serge MORVAN



Jean-Roger DAVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0001

signé par

Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 7 décembre 2015

Préfecture des Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Nicolas VERGNEAU



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/11/15;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU, dont le domicile professionnel administratif est 52 rue Saint Pierre – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015334-0008

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 30 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CODIR
située à Bazainville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CODIR
située à Bazainville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés présentée le 7 octobre 2015, complétée le 24 novembre 2015, par la société CODIR en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur le site de l'établissement CODIR situé Avenue de Paris, « Les Hédauves » - 78 550 Bazainville ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 29 octobre 2015 ;

Considérant que le maire de Bazainville a été saisi par courriel le 27 octobre 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que le président de la communauté de communes du Pays Houdanais, dont la commune de Bazainville est membre, a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 27 octobre 2015 ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, la fédération des PME - PMI des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultées par courriel le 27 octobre 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ;

Considérant que les précédentes dérogations préfectorales au principe du repos dominical accordées à la société CODIR lui ont permis de créer un nombre considérable d'emplois en 2013 ainsi qu'en 2015 (portant jusqu'à 26% l'évolution de son effectif « production »), grâce à la mise en place d'une équipe supplémentaire travaillant de nuit sur la fin de semaine (samedi, dimanche et lundi) ;

Considérant que la suppression de cette équipe supplémentaire mettrait en péril l'emploi des personnes qui y sont employées ;

Considérant que ces mêmes dérogations préfectorales lui ont également permis de répondre favorablement à la demande de ses clients et accroître sa productivité ;

Considérant que cette nouvelle organisation a permis à la société CODIR d'absorber des volumes importants au sein de ses ateliers de production, au point de permettre la création d'un troisième atelier dédié à l'activité « détournage » ;

Considérant que l'impossibilité de travailler le dimanche empêcherait l'absorption de ce volume de demandes et ne permettrait pas à la société CODIR de répondre aux attentes de ses clients ;

Considérant que la société CODIR envisage, en 2016, d'investir dans un équipement onéreux susceptible de répondre à une augmentation du traitement sous vide supérieure à 10% ;

Considérant en conséquence, qu'un plan d'embauche de 20 salariés supplémentaires est prévu d'ici à fin 2017 ;

Considérant que le repos simultané de tout le personnel de la société CODIR les dimanches serait de nature à compromettre le fonctionnement de cette dernière ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies et notamment que chaque contrat de travail des salariés concernés a été modifié en ce sens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CODIR, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement CODIR, situé Avenue de Paris « Les Hédauves » - 78 550 Bazainville, est accordée pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

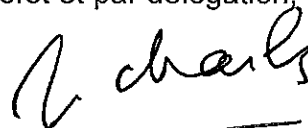
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le président de la communauté de communes du Pays Houdanais et le maire de Bazainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

30 NOV. 2015

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015335-0003

signé par

M. Julien CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 1er décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature
des paysages et des sites « Formation sites et paysages »**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**Portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
« Formation sites et paysages »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012335 - 003 du 30 novembre 2012 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation sites et paysages » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012236-0001 du 23 août 2012 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de M. le Préfet de région d'Ile de France du 15 novembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement « Amis de la vallée de la Bièvre » (AVB) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;

.../..

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants, titulaires et suppléants, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages », suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération, en date du 30 septembre 2015, du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse désignant des représentants, titulaire et suppléant au sein de la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

Vu le courrier, en date du 16 avril 2014, de l'Union des maires des Yvelines désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » , suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « sites et paysages » dont le mandat arrive à échéance le 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » , exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ou son représentant ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- M. le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Yvelines ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental des Yvelines ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine ;
- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Yves VANDEWALLE, président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ;
suppléant :
M. MERHAND, conseiller municipal de Saint-Lambert-des-Bois, membre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Christine Françoise JEANNERET, Présidente de l'association Yvelines environnement ;
suppléant : M. Patrick MENON, association Yvelines environnement ;
- Mme Arlette FASTRÉ, association des amis de la vallée de la Bièvre ;
suppléant : M. Jean-Louis DU FOU, association des amis de la vallée de la Bièvre ;
- M. Alain RIBOT, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;
suppléant :
M. Thierry JEAN, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;
- Mme Catherine GONNEAU, lauréate du prix du patrimoine culturel de l'union européenne " Europa Nostra " en 2004.

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Michel VIOLLET, paysagiste ;
- M. Yves PERILLON, architecte-paysagiste ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines (CAUE 78) ;
suppléant :
M. François ADAM, paysagiste, conseiller au CAUE 78 ;

- M. Frédéric DELPORT, directeur de l'agence interdépartementale de Versailles de l'Office national des forêts (ONF) ;
suppléante :
Mme Sophie DELAËRE, agence interdépartementale de Versailles de l'ONF.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre assiste aux réunions de la commission, sans voix délibérative, le président du parc naturel régional du Vexin Français ou son représentant, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire du parc est examinée en séance.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « sites et paysages », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er décembre 2015.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 13 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1er décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0002

signé par

Frederic VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 7 décembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/143 "Choco trail d'Hardricourt"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 7 DEC. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/143
« La Choco Trail d'Hardricourt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association le « Trinosaur Club », représentée par M. Guillaume FREULON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 décembre 2015, la 2^{ème} édition d'une course pédestre intitulée «La Choco Trail d'Hardricourt » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Hardricourt. Le nombre attendu de participants est d'environ 1500.

VU l'avis des maires d'Hardricourt, Oinville sur Montcient, Mézy S/Seine et Meulan ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française de Triathlon ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « **La Choco Trail d'Hardricourt** » du **dimanche 13 décembre 2015** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ et l'arrivée auront lieu à Hardricourt.

Les départs se feront selon des distances suivantes :

- 12 et 24 km, départ à 9h30
- 6 km, départ à 9h45
- 1,4 km (course jeunes), départ à 9h50

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour

mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Les organisateurs devront prévoir un échelonnement des départs de façon à avoir un rassemblement de personnes limité, y compris sur le parcours. Les consignes édictées par le SIDPC, en pièce jointe, devront être strictement respectées.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se

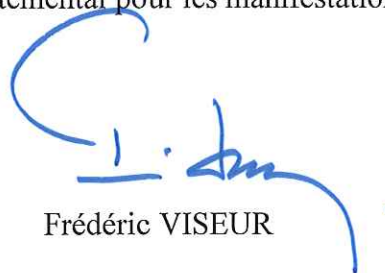
trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

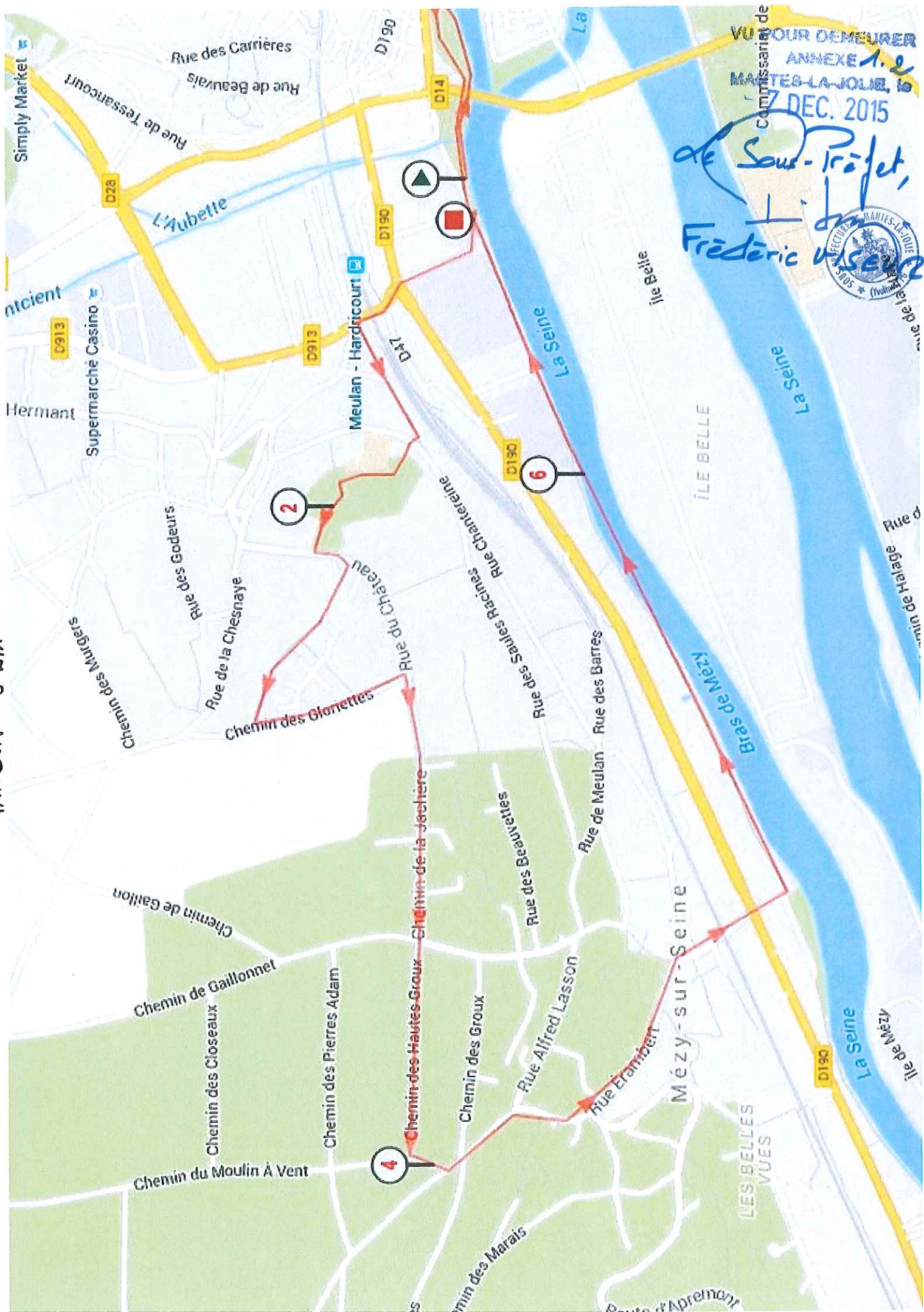
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, le
7 DEC. 2015

de Sous-Préfet,
Frédéric



17/11/2014 6 RM



VOUS POUR DEMEUREZ
 ANNEXE 1.2
 MANTES-LA-JOLIE
 7 DEC. 2015

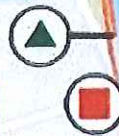
de Sous-Préfet,
 Frédéric VASSEUR



2

4

6



D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

D190

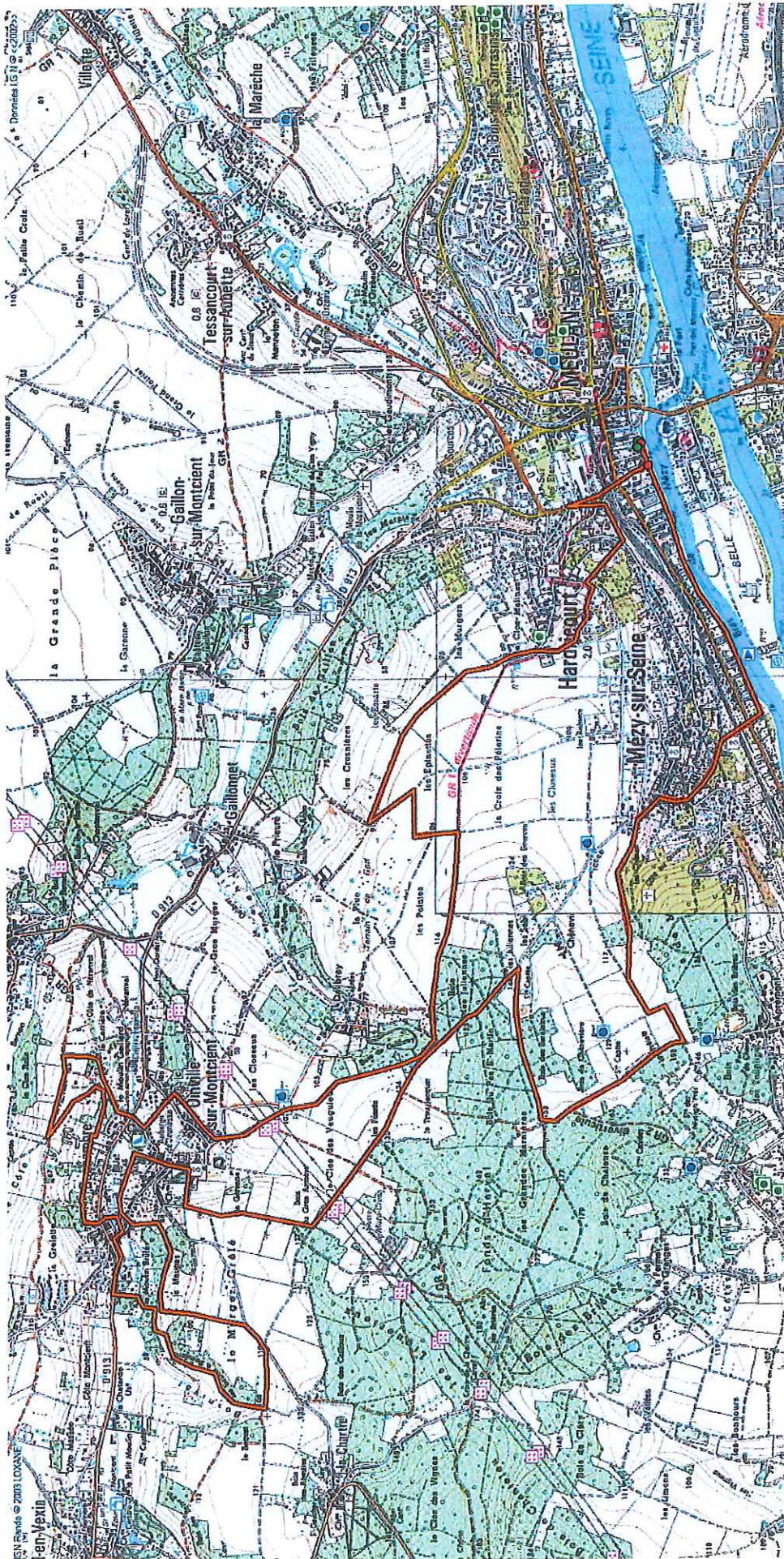
D190

D190

D190

D190

D190



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.4
MANTES-LA-JOLIE, 19

7 DEC. 2015

de Sous-Préfet,
Frédéric BUSEUR

Percours 24 km.

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste des signaleurs

Association **TRINOSAURE** Nombre total de signaleurs : **60**
 Date de l'épreuve : **13.12.2015**
 Intitulé de l'épreuve : **Choco trail d'hardricourt**

Nombre	nom	épouse	prénom	date de naissance	adresse	CP	commune	N° de permis	N° de portable	MAIL
1	LAGER		BRIGITTE	29/07/1959	21 RUE VINCENT	78250	HARDRICOURT	770638110095	06 85 63 35 61	
2	FORSKI	BILHEUDE	CARLINE	30/04/1960	4 RUE DU CHÂTEAU	78250	HARDRICOURT	780594111138		c.bilheude@yahoo.fr
3	CROIZER		SOPHIE	14/02/1968	4 RUE D OINVILLE	78440	BRUEIL EN VEXIN	860378100542	06 87 17 69 29	sophiecroizer@wanadoo.fr
4	AKIBA		MURIEL	27/01/1958	RUE DU CLOS PAVE	78250	HARDRICOURT		06 81 53 92 20	muryaki@yahoo.fr
5	BRETON		CHRISTINE			78250	HARDRICOURT			christi9@club-internet.fr
6	CHOCRAUX		STEPHANIE		RUE DES SAULES RACINES	78250	HARDRICOURT			schocraux.hardricourt@orange.fr
7	PREMPAIN	SZSZEPAK	ISABELLE		RUE CHANTERINE	78250	HARDRICOURT			i.prp@free.fr
8	LHULLIER		MURIEL	26/12/1958	2 ALLEE SYLVESTRE	78250	MEULAN EN YVELINES	780478100428	06 61 98 95 28	Murielle.Lhuillier@Kantar.fr
9	HUMANN		ALEXANDRE	04/04/1985				14AA05448		
10	LEFEVRE		PATRICK	25/06/1984				00795300178		
11	BUYS		KEVIN	19/01/1990				060278100194		
12	MARTINEZ		PIERRE ALEXA	24/03/1984				010278300766		
13	MONET		CHARLES	19/01/1990				060278100194		
14	CHOPINAUD		JEAN CLAUDE	14/01/1948	11 BIS RUE DU PORT	78250	HARDRICOURT	751694496	06 08 52 80 82	jchopinaud@free.fr
15	JOUAT	DUGUET	CATHERINE	24/08/1959	12 RUE DES GODEURS	78250	HARDRICOURT	810795110138	06 88 69 12 65	cduguetjouat@gmail.com
16	EL HOUFA		LATIFA	08/08/1971	22 TER RUE DES GODEURS	78250	HARDRICOURT		06 52 75 02 05	latifa.elhoufa@gmail.com
17	FEREY		Rémi	19/07/1951	RUE DU CHÂTEAU	78250	HARDRICOURT	268.378		
18	MONTAGNE		Laurent	10/11/1986	RUE DES ERABLES	78250	HARDRICOURT	050178100273		
19	VANOUCHE		Stéphane	11/02/1969	23 AV CHATEAUBRIAND	78250	MEZY SUR SEINE			
20	MEUNIER		Raynald	19/10/1973	9 RUE ADHEMAR	78740	EVEQUEMONT	941278100148		
21	FEREY		Cédric	04/09/1972	17 RUE DES CHENES	78440	GARGENVILLE	850978100215		
22	MOREAU		Cédric	06/07/1974	44 RUE DES SAULES RACINES	78250	HARDRICOURT	920878100143		
23	PERRODOU		Frédéric	27/12/1965				831178100489		
24	BLANC		Pablo	26/02/1985				021078301073		
25	DIOP		Mouthar	09/04/1985	1 RUE PRESLES	78920	ECQUEVILLY			
26	FEREY		Mélanie	13/03/1978	44 RUE DES SAULES RACINES	78250	HARDRICOURT			
27	DURAND		Alain	27/06/1948	13 Rue de l'eglise	78250	Oinville	253962		
28	EVEILLARD		Jean	23/12/1944	20 rue du Vexin	78250	Oinville	163611		
29	HEBRARD		Paul	06/12/1942	12 clats de Montcicent	78250	Oinville	75/957.065		
30	SEILLIER		Madelaine	14/12/1951	5 rue des Thurets	78250	Oinville	272173		

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOUE, le
7 DEC. 2015
de Sous-Préfet



Frédéric
oiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015337-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 3 décembre 2015

Yvelines
sous-préf
de Rambouillet

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites
d'un terrain situé sur la commune de Méré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-préfecture de Rambouillet

**Bureau des Politiques Publiques
et de la Sécurité**

**Arrêté n°006/2015 de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de MÉRÉ**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en tant que préfet des Yvelines,

Vu la plainte déposée, le mercredi 14 octobre 2015, auprès de la brigade territoriale de gendarmerie de MONTFORT L'AMAURY par Monsieur Sébastien ADAM PORES, Secrétaire Général du groupe « Financière Evariste » propriétaire d'un site actuellement désaffecté initialement occupé par une de leur filiales : la société EVEN, représentant légal du propriétaire des lieux,

Vu le procès-verbal de renseignement administratif de l'adjudant de la compagnie de brigade territoriale de gendarmerie de MONTFORT L'AMAURY, en date du 14 octobre 2015, faisant état des risques d'atteinte à l'ordre public, la salubrité et à la sécurité publiques;

Considérant que le dimanche 11 octobre 2015, à 18h00, 10 caravanes et 11 véhicules appartenant à des gens du voyage se sont installés par effraction sur l'emprise de la société EVEN, sise 8, route de la Bardelle à MÉRÉ, parcelles cadastrées ZE 294 et ZE297, provisoirement désaffectée dont les lieux étaient à l'origine entièrement clôturés, fermés par deux portails verrouillés et chaînés, or le portail principal a été ouvert.

Considérant que cet endroit comprend une partie bâtie (bureaux et garage) dont les accès étaient verrouillés, et en extérieur, une importante plate-forme goudronnée sur laquelle se sont installées les caravanes.

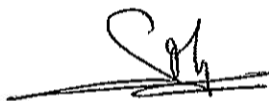
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹ dans les 48 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 DEC, 2015

Le Préfet des Yvelines



Serge Morvan

¹ TA de Versailles. 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES Cédex
Horaires d'ouverture :Lundi - Jeudi : 9h00 - 16h30Vendredi : 9h00 - 16h00
Contact :
Tel Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel ; greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90
Télécopie des reconduites à la frontière : 01 30 21 11 19